

constitue une faute abominable! Pour ces diverses raisons, on a rejeté les pétitions.

Rien d'étonnant que M. Pouliot ait protesté. M. Gordon Graydon l'a appuyé, disant: "Je crois que ce n'est pas tant la forme que la substance d'une pétition comme celle-ci qui importe pour nous. Lorsque des citoyens ordinaires du Canada décident d'adresser une pétition à la Chambre des communes, nous devrions, il me semble, faire en sorte qu'ils aient le moins d'obstacles possible à surmonter pour exposer leurs opinions à la Chambre. A mon avis, nous devrions en l'occurrence écarter toute question de forme et permettre que la pétition présentée par l'honorable député de Témiscouata soit déposée comme il le désire."

Le hansard n'indique pas si les remarques de M. Graydon ont provoqué ou non des applaudissements; en tout cas, il aurait dû en être ainsi. Quoi qu'il en soit, l'intervention de M. Pouliot a eu des résultats. L'Orateur a expliqué que "la Chambre ne se trouve pas saisie (quel mot!) d'une pétition adressée aux honorables députés à moins qu'elle ne mentionne les mots "réunis en Parlement". L'omission des mots "et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier" était moins sérieuse. Le savant May convient que, si l'on "ajoute généralement ces mots", ils ne sont pas indispensables. A tout événement, il y avait moyen de tourner la difficulté. M. Pouliot pouvait proposer,—ce qu'il a fait,—le renvoi des pétitions au comité du Règlement. Et sans aucun doute, le comité du remaniement de la carte électorale finira par les recevoir.

Qu'il est ridicule d'exiger des expressions archaïques et ampoulées! Une bonne fois, quelqu'un s'évanouira si l'on trouve dans une pétition (*anglaise*) le mot "showeth" au lieu de "sheweth" et dans un projet de loi, le mot "entitled" à la place de "intituled". Périssent les chinoiseries administratives!

#### *The Ottawa Journal*

Le mercredi 14 mai 1947

#### LA LETTRE DU RÈGLEMENT

L'autre jour, M. Pouliot s'est plaint aux Communes de ce que la Chambre avait refusé de recevoir certaines pétitions des électeurs de son comté de Témiscouata, parce qu'elles n'étaient pas rédigées selon la phraséologie prescrite. La destination naturelle de ces pétitions, qui avaient trait au remaniement des circonscriptions électorales, était le comité spécial qui s'occupe de ce problème. M. Graydon a, au cours de la discussion, soutenu le point de vue de M. Pouliot, savoir que, puisque le désir des pétitionnaires était nettement exprimé, la rédaction du document ne devait pas les empêcher de se faire entendre.

Cette semaine, la question a été soumise au comité du Règlement, qui a refusé d'accepter les pétitions, sous prétexte qu'elles étaient ni convenablement rédigées ni conformes à la coutume, on a également soutenu que ce serait aller à l'encontre de la décision de l'Orateur actuel de la Chambre et de ses prédécesseurs que d'en permettre le renvoi au comité du remaniement de la carte électorale.

Cette fois-ci, c'est M. Knight, de Saskatoon, qui, au comité du Règlement, s'est élevé contre un si bel exemple de chinoiseries administratives et de coutumes paralysantes. Il a soutenu

que tout citoyen devrait avoir le droit de se faire entendre du Parlement et qu'un règlement suranné ne devrait pas l'en empêcher. "L'esprit, a-t-il dit, est bien plus important que la lettre."

Cependant, la majorité s'est prononcée contre lui, ainsi que contre M. Pouliot et M. Graydon. La décision, à notre avis, était regrettable. Nous ignorons ce que demandent les pétitionnaires de Témiscouata, ce qui, d'ailleurs, n'a aucune importance en la matière. Ce qui importe, c'est qu'ayant quelque chose à dire à la Chambre des communes, ils ne peuvent se faire entendre parce qu'ils ignorent certaines formalités établies il y a de nombreuses années.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Monsieur l'Orateur, le comité parlementaire du remaniement de la carte électorale n'est-il pas déjà saisi de cette question?

M. L'ORATEUR: Tout en écoutant l'honorable député, j'attendais l'occasion de lui rappeler que sa motion ne l'autorise pas à parler du remaniement de la carte électorale, sujet dont un autre comité est actuellement saisi. Il va de soi qu'il lui est loisible de parler de la forme de la pétition que le greffier des pétitions a déclarée irrecevable.

M. POULIOT: Voici le rapport dont je parle et dont je citerai à l'instant la principale partie. Il y a aussi une lettre et une pétition de Son Honneur le maire de Squatteck qui, en temps opportun, seront soumis au comité du Règlement conformément à la procédure établie. Cependant, monsieur l'Orateur, il est deux points auxquels je désire m'arrêter au cours de mes brèves observations; ce sont les deux qu'a soulevés le comité du Règlement. Ils touchent à la procédure parlementaire et j'ai pris la peine d'analyser ce qu'on a dit à ce sujet.

La règle qui précède l'article 1 du Règlement est ainsi conçue:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vigueur le 1er de juillet 1867.

On a tenu compte de cette disposition lors de la modification du règlement en 1906. J'ai ici le compte rendu des délibérations du 15 mars 1927 et je lis, au sujet de l'ancienne règle, l'explication suivante:

Cette disposition interdit à la Chambre de suivre dans les cas non prévus la coutume suivie en Grande-Bretagne depuis le 1er juillet 1867. Cependant, il n'existe aucune raison valable de ne pas s'inspirer des précédents anglais, sans égard à leurs dates, dans les cas où il n'existe pas de précédents canadiens.

C'est dire que nous pouvons remonter très loin pour trouver des précédents. Autre citation: